

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT SUR LA CIRCULATION, LA DIVAGATION ET
LES DÉJECTIONS DES CHIENS SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de MANIGOD,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants ;

VU, le Code de la santé publique ;

VU, le Code Pénal et notamment les articles R.610-5 et R.635-8 ;

VU, le Code Rural notamment les articles R.211-11 et L.211-11 et suivants ;

VU, le Code de la Route et notamment son article R.412-44 ;

VU, le Règlement Sanitaire Départemental et notamment les articles 97, 99-2 et 99-6.

CONSIDERANT la présence de plus en plus fréquente de déjections canines sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, des parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines et ceci en toutes saisons.

CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune dans une démarche visant à améliorer le cadre de vie et le bien-être dans le village.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la santé publiques, toutes mesures relatives à la circulation des animaux domestiques, notamment les chiens, et d'interdire leur divagation ;

ARRETE

Article 1 : La divagation des chiens, des chats et des animaux tenus en captivité (bovins, équins, ovins...) en toute liberté et sans surveillance est interdite sur le territoire de la commune.

Article 2 : Tout Propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, ainsi qu'au sein des alpages sur tout le territoire de la commune. Celle-ci devra être courte pour éviter tout risque d'accident. L'animal doit être indentifiable par tatouage ou par puce électronique.

Article 3 : Tous les chiens relevant des catégories dangereuses devront être équipé de muselières.

Article 4 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes les précautions utiles, pour que leurs animaux aient un comportement non agressif.

Article 5 : Les animaux, même tenus en laisse, ne peuvent pas accéder dans les lieux extérieurs tels que les aires de jeux pour enfants, l'enceinte des domaines skiabiles, et terrains de boules. De même, ils ne peuvent pas accéder à l'intérieur des édifices publics ou culturels, du cimetière.

Cette interdiction ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 6 : Les chiens concernés par l'article L 211-12 du Code Rural devront obligatoirement être déclarés en Mairie sis 03 Route de Thônes, 74230 Manigod, afin d'obtenir un permis de détention comme prévu par l'article L 211-14 du Code Rural.

Article 7 : La divagation, sur la voie publique, d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou la Gendarmerie, sera sanctionnée (en application de l'article R 412-44 du Code de la Route) par contravention de 2ème classe et ceci pur chaque animal en divagation.

Article 8 : Les chiens et chats en état de divagation sont conduits à la fourrière animale du chenil intercommunal de Morette sur la commune de Thônes.

Article 9 : Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux sont conduits à la fourrière.

Article 10 : Il est, sur l'ensemble du territoire de la commune, interdit de nourrir les animaux en état de divagation, sous peine d'encourir une amende prévue pour les contraventions de première classe.

Article 11 : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter à la municipalité des frais de capture, de conduite, de nourriture, de garde et de nettoyage conformément au coût engagé par la collectivité auprès de la SPA ou de la fourrière. L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et au frais du propriétaire.

Article 12 : Ne sont pas considérés, comme errants les chiens de chasse lorsqu'il sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 13 : Les déjections canines devront obligatoirement être ramassées par le propriétaire du chien, sur les trottoirs, bandes piétonnes, jardins et espaces verts publics et autre partie de la voie publique ainsi qu'au sein des alpages afin d'éviter les contaminations des bovins par la néosporose.

En cas de non-respect et conformément à l'article R634-2 du Code Pénal et l'article R541-76-1 du Code de l'Environnement, l'infraction est passible d'une contravention de 4ème classe.

Article 14 : Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté N°A2022-13 du 31-03-2022.

Article 15 : En application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours gracieux présenté auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité compétente (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 16 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes et tout agent de la Commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Manigod
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Mairie de Manigod
- Monsieur le Garde Particulier Communal de la Mairie de Manigod

Fait à MANIGOD, le 12 Janvier 2024
Le Maire,
Stéphane CHAUSSON

